PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3731

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE Nº 96/IC/158

AUTORISANT LA SOCIETE SMURFIT ROL PIN A EXPLOITER UNE UNITE DE FABRICATION DE RESINES FORMOPHENOLIQUES ET D'IMPREGNATION DE PAPIER PAR DES SOLUTIONS DE RESINE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOURENX (Actualisation)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 73/EC/339 du 28 décembre 1973 et le récépissé n° 86/IC/208 du 3 décembre 1986 délivrés à la société SMURFIT ROL PIN, pour l'exploitation de son établissement de MOURENX;

VU la demande formulée par la société SMURFIT ROL PIN, dont le siège social est zone industrielle de LABOUEYRE (40), en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de résines formophénoliques et d'imprégnation de papier, par des solutions de résine sur le territoire de la commune de MOURENX (actualisation).

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 95/IC/228 du 4 décembre 1995 prescrivant une enquête publique dans la commune de MOURENX, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 1996;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 juillet 1996 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

La société SMURFIT ROL PIN, dont le siège social est situé en zone industrielle de LABOUEYRE - 40210 - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à MOURENX, zone industrielle d'Anglas, une usine de fabrication de résines formophénoliques et d'imprégnation de papier par des solutions de résines visée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2:

Les installations de l'établissement SMURFIT ROL PIN de MOURENX doivent être implantées et exploitées conformément aux prescriptions figurant en annexe 2 du présent arrêté, qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

ARTICLE 3:

Sont abrogés:

- l'arrêté préfectoral nº 73/EC/339 du 28 décembre 1973,
- le récépissé de déclaration n° 86/IC/208 du 3 décembre 1986.

ARTICLE 4:

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 6:

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10:

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Maire de MOURENX

M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société SMURFIT ROL PIN
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement
- MM. les Maires des communes d'ABIDOS, ARTIX, LACQ-AUDEJOS et OS-MARSILLON.

Fait à PAU, le - 8 AOUT 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Louis-Michel BONTE

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT SOCIETE SMURFIT ROL PIN à MOURENX ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 96 ITC / 158 DU F 8 ADUT 1996

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	Régime de	
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides (80 t de formol et 100 tonnes de phénol)	180 tonnes	1131-2b	Autorisation	
Utilisation de 2 appareils contenant des polychlorobiphényles	2250 litres (2 X 1125)	1180-1	Déclaration	
Installation d'emploi de liquides inflammables	19 tonnes	1433-2	Autorisation	
Fabrication de résines synthétiques (résine formophénolique)	75 t/jour	2660-1	Autorisation	
Emploi de résines synthétiques pour des opérations d'imprégnation de papiers	5 t/jour	2661-1b	Déclaration	
Stockage de résines synthétiques (en solution aqueuse)	300 m3	2662-2b	Autorisation	
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des corps organiques combustibles utilisés en circuit fermé	5000 litres	2915-2	Déclaration	
Installation de compression d'air (3 compresseurs)	90 kW	2920-2b	Déclaration	

Now Sep

J k A



SOCIETE SMURFIT ROL PIN à MOURENX PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL Nº 06/50/158 DU - 8 AOUT 1996

TITRE I: CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

Les installations sont principalement composées de :

- ▶ un stockage de matières premières comprenant 4 cuves de phénol, 3 cuves de formol, une cuve de soude, une cuve mélamine formol, 2 cuves d'eau et des rouleaux de papiers à imprégner,
- ▶ une unité de préparation de résine formophénolique composée de 3 réacteurs de capacité respective 2,6 t, 3,4 t et 3,6 t,
- ▶ une unité d'imprégnation de papier par la résine comprenant 2 lignes pour des papiers de laize respective 1,85 et 2,60 m,
- ▶ un stockage de produits finis comportant 7 cuves de résines formophénoliques et des palettes de papiers imprégnés de résine formophénolique ou mélanine formol,
- ▶ des utilités composées de 2 chaudières (dont une de dépannage), de 2 salles de compression d'air et d'un local électrique.

En dehors des cuves de matières premières situées à l'extérieur, toutes les autres installations sont implantées dans 2 bâtiments.

ARTICLE 2 -PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

La périphérie du site doit être entourée d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m et agrémentée d'arbres.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Arrêté ministériel du 1er mars 1993

L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation est applicable pour ce qui concerne les installations visées par le présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

<u>ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRELEVEMENTS</u> <u>D'EAU</u>

3.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée par l'établissement pour les sanitaires et éventuellement les cantines provient exclusivement du réseau public d'eau potable.

L'eau utilisée à usage industriel provient du pompage dans 3 puits situés sur le site.

Un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent doit éviter le retour de produits dans les puits.

Toutes dispositions doivent être prises, en cas de nécessité de forage en nappe, pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface notamment par un aménagement aproprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

3.2 - Relevés

- 3.2.1. Les différents points d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
 - 3.2.2. Le releve des volumes préleves doit être effectue hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnextion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter tout retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 4 - MESURES VISANT À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Canalisations de transport de fluides

- 4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.
- 4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes
- 4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
 - 4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent être construits selon les règles de l'art et présenter des caractéristiques de résistance et d'étanchéité compatibles avec leurs conditions d'utilisation et de stockage.

4.4 - Dépôts d'absorbant

L'etablissement doit être pourvu de dépôts d'absorbant judicieusement répartis sur le site pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

4.5 - Rétentions

- 4.5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention sans connexion avec le réseaux d'évacuation des eaux, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- 4.5.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).
- 4.5.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.
- 4.5.4. L'étanchéité du (ou des) réservoirés) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- **4.5.5.** Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- **4.5.6.** Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et équipées d'un stock de produit absorbant.
- 4.5.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents liquides issus directement ou indirectement du procédé de fabrication, y compris les effluents provenant des cuvettes de rétention, doivent être collectés et traités ou éliminés comme des déchets, dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 6 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées doivent être dirigées vers le réseau collecteur exploité par la commune de Mourenx en conformité avec le règlement de ce réseau collecteur.

Une convention établie entre SMURFIT ROL PIN et le gestionnaire du réseau doit en fixer les modalités de raccordement. Elle doit être tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée sont collectées pour être réintroduites dans le procédé de fabrication de résine.

ARTICLE 7 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (eaux vannes) sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (réglement sanitaire départemental) et rejetées dans le réseau collecteur visé à l'article 6 en conformité avec le règlement de ce réseau.

Une convention établie entre SMURFIT ROL PIN et le gestionnaire du réseau doit en fixer les modalités de raccordement. Elle doit être tenue à la disposition de l'Inpection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - EAUX INDUSTRIELLES

Hormis l'excès d'eaux de refroidissement lorsque leur qualité n'est pas susceptible d'avoir été altérée, tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

L'excès d'eaux de refroidissement est rejeté dans le réseau collecteur visé à l'article 6 en conformité avec le réglement du réseau.

Une convention établie entre SMURFIT ROL PIN et le gestionnaire du réseau doit en fixer les modalités de raccordement. Elle doit être tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraı̂ner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 11 - MESURES VISANT À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

L'Inspection des Installations Classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactimétrique.

11.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de papiers, poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue ou d'envol de papiers sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.3 - Stockage du papier

316

Les chutes de papier doivent être stockées sous abri et de façon à éviter les envols.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS GAZEUX

Les dispositions des articles 8, 18, 19, 26 à 29 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations de l'établissement.

<u>ARTICLE 13 - CONTRÔLES DES REJETS ATMOSPHERIQUES</u>

L'Inspection des Installations Classées peut, lorsqu'elle le juge utile, demander à l'exploitant, sur simple courrier, la mise en place d'un programme de surveillance des rejets atmosphériques dans les conditions qu'elle précise, les mesures étant effectuées aux frais de l'exploitant.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

<u>ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</u>

14.1- Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

14.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

14.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement :

Emplacement des		Niveaux limites admissibles (en dBA)		
points de mesure	Type de zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Tous points en limite de propriété	+ 20	65	60	55

Les points de contrôle doivent rester libres d'accès en tous moments.

14.5 - L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement des installations sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2 de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

14.6 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à $35\ dB(A)$, d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés en tout point situé en limite de propriété de l'établissement.

ARTICLE 15 - CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

16.2 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

16.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxication ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

16.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La cuve de récupération des eaux de lavage des matériels doit être équipée d'un système efficace de détection de niveau.

16.5 - Conditions d'élimination

16.5.1 - Déchets d'emballages

L'ensemble des dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 (Journal Officiel du 21 Juillet 1994) relatif aux déchets d'emballages sont applicables à l'établissement, et en particulier celles figurant au présent paragraphe.

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

16.5.2 - Déchets non valorisables

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

16.5.3 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

16.5.4 - Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 17 - COMPTABILISATION ET DÉCLARATION D'ÉLIMINATION

17.1 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination,.
- le cas échéant, bordereau se suivi établi dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.2- Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 Mars de l'année suivante.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS LIEES AUX RISQUES ET À LA SECURITE

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1 - Consignes d'alerte et d'intervention des secours publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Elles précisent, notamment, les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site.

18.2 - Plans d'établissement répertorié

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertoriés doivent être fournis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Tout changement (implantation, accès, disponibilités hydrauliques, etc...) doit être porté à la connaisance des sapeurs-pompiers de Mourenx pour modification éventuelle de ces plans.

18.3 - Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le site.

Il doit être affiché ostensiblement.

18.4 - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant notamment : - les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,

- la mise en sécurité des installations et l'éventuelle évacuation du site, par un responsable désigné, en cas de déclenchement d'un POI sur les installations industrielles voisines ou d'un PPI sur la zone,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,

- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel des secours extérieurs : le 18 (Centre de Transmission de l'Alerte), et éventuellement du Centre de Secours compétent (MOURENX).

18.5 - Consignes d'exploitation

Pour chacune des installations exploitées par SMURFIT ROL PIN, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt, les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

18.6 - Formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

18.7 - Formation du personnel d'intervention

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre.

Le Chef d'établissement peut demander aux Services d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

18.8 - Accès à l'établissement

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

18.9 - Matériels constitutifs des installations

Les matériels sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

18.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

18.11 - Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

18.12 - Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

18.13 - Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables. De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

18.14 - Manipulation, transport des produits dans l'établissement

18.14.1 - Aires de dépotage, chargement, déchargement

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

18.14.2 - Circuits des produits dans l'établissement

La circulation des produits dans l'établissement tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

18.14.3. - Expédition des produits

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer:

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

18.15 - Fiches de sécurité

SMURFIT ROL PIN doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

<u>ARTICLE 19 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</u>

19.1 - Dispositions générales

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un organisme compétent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

19.2 - Matériel électrique de zone à risque d'explosion

La définition des zones à risque d'explosion s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant. Le tracé de cette zone doit être mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du site et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

19.3 - Liaisons équipotentielles

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

19.4 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

<u>ARTICLE 20 - MESURE DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE</u>

20.1. - Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi que les prescriptions des articles 20.2 et 20.3 ci-après, sont applicables à compter du 26 février 1999.

20.2 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

20.3 - Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 21 - APPAREILS À PRESSION ET DE LEVAGE

21.1 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.2 - Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

ARTICLE 22 - VERIFICATIONS ET CONTRÔLES

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens et les exercices de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, la protection contre la foudre doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 23 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

23.1 - Moyens d'intervention

23.1.1 - Limitation des risques

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

23.1.2 - Adaptation des moyens à la nature des risques

Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés doivent être constitués tant à destination des équipes de sécurité de l'établissement que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

En particulier, l'établissement doit disposer sur le site ou par acheminement rapide (convention avec industriel ou fournisseur) des moyens spécialisés, poudre en particulier, nécessaires à la lutte contre un feu sur lequel l'eau ne peut être employée.

L'exploitant devra s'assurer auprès des Services de la Mairie et/ou de la société gestionnaire du réseau que les trois hydrants les plus proches du site sont en mesure de fournir un débit 3000 l/mn à la pression minimale de l bar.

23.1.3 - Movens de première urgence

Chaque installation doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Des moyens de premiers secours doivent être installés à proximité des installations qui le nécessitent.

23.1.4 - Définition des movens

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

23.1.5 - Conceptions des bâtiments et accès

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie doivent être équipés d'au-moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées ántistatiques).

23.1.6 - Ventilation des locaux

La ventilation des installations où sont utilisés des liquides inflammables doit être suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable de dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E), sans préjudice des dispositions du code du travail.

23.1.7 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

23.1.8 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

23.2 - Entretien des movens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Le cas échéant, les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Les voies de circulation vers les locaux et à l'intérieur de ceux-ci, ainsi que l'approche des façades principales des bâtiments doivent être maintenus libres, afin de permettre l'intervention des services de secours.

23.3 - Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions.

23.4 - Récupération des eaux d'extinction d'un incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dont la qualité est susceptible d'être altérée par un produit quelconque soient récupérées et ne puisse gagner le milieu naturel.

Leur élimination devra satisfaire aux prescriptions du titre V de la présente annexe concernant les déchets.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES AUX ACTIVITES

ARTICLE 24 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

24.1 - Implantation

- Le dépôt de liquides inflammables est en plein air.
- L'accès du dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- Si le dépôt est situé à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures.
- Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontable à partir du mur séparatif.

24.2 - Cuvettes de rétention

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention doit permettre l'évacuation des eaux et leur récupération lorsque leur qualité est susceptible d'être altérée.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs ; ces murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au sol extérieur.

24.3 - Réservoirs

- Les réservoirs doivent être fermés et porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.
- Ils doivent être incombustibles, étanches, construits suivant les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.
- Les dispostions précédentes du présent paragraphe sont également applicables à tous les récipients contenant des liquides inflammables, notamment aux bidons et aux fûts.

- Le dépôt ne peut contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.
 - Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.
- Ils doivent avoir subi avant mise en service, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur.

24.4 - Equipement des réservoirs

- Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

24.5 - Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

24.6 - Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

24.7 - Interdiction de fumer

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

ARTICLE 25 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE FABRICATION DE RESINES

- 25.1 Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures;
 - couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur doivent être coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur doivent être pare-flammes de degré une demi-heure.

L'atelier ne peut être surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité.

Le sol de l'atelier doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler dans le milieu naturel.

L'atelier doit être largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

25.2 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables doivent être clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Le dépôt de liquides inflammables doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

25.3 - Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant l'éventuelle chaudière utilisée pour le chauffage de l'atelier doit être construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il doit être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

- 25.4 S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage ne peut être obtenu que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- 25.5 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.
- 25.6 Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, doivent s'effectuer dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, doivent être reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

25.7 - Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PROCEDE DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

26.1 - Les échangeurs doivent être situés à l'extérieur du local renfermant le générateur et de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

En particulier, les éléments de construction du local doivent présenter un degré coupefeu de degré de 2 heures.

- 26.2 Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 26.3 Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 26.4 Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 26.5 Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite strictement nécessaire au maintien en température des cuves de stockage.

26.6 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide

consideré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au réglement sur les appareils à pression de gaz.

- 26.7 Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation doit être aménagé. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué à l'article 26.6.
- 26.8 Dans le local abritant les chaudières, l'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les "conducteurs" doivent être établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation doit être périodiquement examinée et maintenue en bon état.

26.9 - Le chauffage du local renfermant le générateur ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application ans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

<u>ARTICLE 28 - INCIDENTS - ACCIDENTS</u>

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 29 - DEMANTELEMENT

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité sont réalisés l'exploitant en informe le Préfet.

ı.

